

*Tribunal de la concurrence—Loi*

qui concerne la transaction de Genstar face à Canada Trust qu'en ce qui concerne la transaction d'Imasco face à Genstar. Autrement, si nous considérons ces deux transactions-là en ne suivant pas les mêmes critères de sélection, nous serions peut-être portés à croire qu'il s'agit ici en fait d'un conflit qui pourrait encore une fois opposer certains lobbys de l'Ontario par rapport aux intérêts du Québec.

Alors, c'est en quelque sorte, monsieur le Président, la déclaration que je tenais à faire en ce qui concerne la transaction Imasco-Genstar.

● (1150)

*[Traduction]*

**M. Vic Althouse (Humboldt—Lake Centre):** Monsieur le Président, il vaudrait peut-être la peine que, dans les quelques minutes qui me sont imparties, je réexamine très rapidement certaines des dispositions du projet de loi C-91. Je commencerai par parler de la loi sur la concurrence en vigueur actuellement simplement afin de nous rappeler à quel point elle s'est révélée lamentablement inefficace pour faire respecter les lois du marché. Je voudrais rapporter les propos de deux analystes réputés en matière de concurrence, MM. William Stanbury et Gill Reschenthaler qui ont écrit ce qui suit au sujet du dossier de la concurrence au Canada:

La loi canadienne relative aux enquêtes sur les coalitions est à juste titre considérée par les praticiens et les théoriciens—au Canada et à l'étranger—comme étant relativement faible. Des décisions prises dernièrement ont davantage affaibli la loi.

L'absence d'ouverture aux arguments non économiques en faveur d'une application de la réglementation antitrust et l'absence concomitante d'une méfiance fondamentale à l'égard des concentrations du pouvoir économique expliquent dans une large mesure pourquoi la législation a un caractère essentiellement empirique et s'est exclusivement appuyée sur le droit criminel jusqu'en 1976.

Cela signifie que nous n'avons ni la motivation, ni le droit nécessaires pour aborder les questions de concurrence, comme en témoignent les faits historiques. Si l'on passe en revue les principaux aspects de notre droit de la concurrence, on est frappé par l'indigence des mesures correctives qui ont été prises en 100 ans de tentatives d'affirmation d'un droit réglementant la concurrence.

Voyons un peu ce dossier. Au cours de toute cette période, une seule poursuite pour fusionnement illégal a abouti, et je pense que c'est parce que l'accusé a plaidé coupable. Dans un cas seulement, les poursuites intentées pour monopole d'un marché ont abouti. Les experts estiment qu'il est impossible, sauf dans des conditions extrêmes, de faire respecter l'interdiction du prix à la livraison. Qu'en est-il de l'organisation pour lutter contre la fixation des prix et le partage des marchés? C'est une intervention considérée comme faible, mais réalisable, quoique d'un usage limité en raison de perpétuelles décisions des tribunaux. Et la question de la publicité trompeuse et du maintien du prix de revente? Les choses sont un peu plus efficaces ici à la suite des modifications apportées à la loi en 1951 et en 1969 respectivement. Nous avons là cinq grands aspects de la loi actuelle sur la concurrence, dont deux seulement ont eu une efficacité modérée. Elles ont été inefficaces dans le cas des fusions légales, du monopole de marché ou de la discrimination dans les prix. C'est seulement quand on parle de partage du

marché ou de publicité trompeuse qu'on constate occasionnellement que la loi fonctionne au bénéfice des consommateurs.

Inutile de se demander pourquoi on a besoin d'une réforme de la concurrence, ni quelles sont les raisons de la présentation du projet de loi C-91. Qu'avons-nous eu? Apparemment pas les remèdes souhaités. Nous avons reconnu que les tribunaux n'étaient apparemment pas les endroits appropriés pour traiter de ce genre d'affaire. Nous sommes arrivés à une sorte de moyen terme entre le tribunal et les procédures de droit civil. Nous ne sommes pas sûrs non plus que cela résoudra le problème.

Qu'envisageons-nous pour faire face au monopole ou à l'abus d'une position dominante d'une société qui contrôle le marché? Pour gagner des poursuites pour monopole, le directeur des enquêtes et de la recherche doit maintenant établir quatre preuves fondamentales. Il doit prouver qu'il y a domination consécutive du marché, il doit prouver que cette domination s'exerce de façon régulière et persistante, il doit prouver que l'attitude anticoncurrentielle de la personne ou de la société concernée se traduit par un affaiblissement de la concurrence, et la Couronne doit prouver que la pratique qui a été suivie empêchera ou diminuera sensiblement la concurrence. On ignore le sens exact du terme «sensiblement» pour les tribunaux.

Étant donné ces difficultés, à savoir ces quatre preuves et la défense élémentaire des accusés qui peuvent dire que c'est parce qu'ils ont été meilleurs que leurs concurrents qu'ils ont obtenu ces résultats, beaucoup de gens qui étudient ce domaine estiment que le directeur n'a que très peu de chances de remporter ces causes. Il faudra absolument étudier de près l'article 51 au comité afin de déterminer s'il ne va pas, en raison de ses faiblesses, devenir rapidement lui aussi un aspect parfaitement inopérant de la loi.

Nous avons le même problème pour l'exécution des dispositions concernant les fusions avec ce projet de loi. Le directeur des enquêtes et de la recherche devra démontrer qu'il y a empêchement ou diminution «sensible» de la concurrence, avec là encore une défense élémentaire consistant à dire que la fusion entraîne un «gain en efficacité». Cette défense figure presque telle quelle dans la loi, étant donné la façon dont on a choisi de rédiger ce projet de loi C-91. En raison de la confusion du texte et de l'absence d'un nombre suffisant de poursuites fructueuses dans le passé, les gens qui se préoccupent du problème de la concurrence n'ont guère de raison d'être optimistes.

Pour ce qui est des complots, un domaine où il aurait bien fallu resserrer les dispositions actuelles au bénéfice des consommateurs et des citoyens en général, nous savons bien que la fixation des prix, le partage des marchés et l'entrave à la concurrence sont au cœur même de toute loi en la matière. Pourtant, nos lois sur la concurrence ont été terriblement inefficaces ces dernières années.

Il a été établi notamment qu'avant 1976, la Couronne a gagné 90 p. 100 de ses actions sur ce chapitre, mais ce taux de succès est tombé à 50 p. 100 depuis. Or, le projet de loi C-91 ne renforce pas vraiment les dispositions de l'article 32(1) de la loi actuelle. C'est dire que nous maintenons la situation actuelle puisque que cette mesure ne fait rien pour régler la question des complots commerciaux.